

Instructions de travail du GeC concernant les informations générales relatives aux contrats

Du 18.10.2018, état au 18 février 2019

Préambule

Les présentes instructions exposent les principes impératifs applicables à tout contrat liant l'EPFL à un tiers, à l'exception des contrats de travail passés entre l'EPFL et ses collaborateurs au sens de la LPers et de l'OPers-EPF¹. Toute dérogation devra être motivée. Il s'agit d'instructions internes à l'attention des collaborateurs chargés de rédiger des contrats.

Section 1. Contenu du contrat

Article 1 Adresse de l'EPFL

¹Le siège de l'EPFL se situe à l'adresse suivante, à indiquer sur tout contrat :

Bâtiment CE – 3.316

Station 1

CH – 1015 Lausanne

² L'identité (nom, fonction) de tous les signataires est décrite aussi précisément que possible. L'adresse complète du tiers est mentionnée.

Article 2 Langue de rédaction

¹ Le français, l'allemand et l'italien ainsi que l'anglais sont les seules langues admises. Le collaborateur décide de la langue du contrat parmi les langues admises.

² Si le cocontractant désire une traduction dans une langue autre que celles de l'alinéa 1, le contrat est présenté sous forme « miroir », c'est-à-dire avec une colonne comportant les articles dans la langue du cocontractant et une colonne qui présente ces mêmes articles en une des langues admises. Il faut préciser dans le contrat que seule la version dans une des langues admises fait foi. Le contrat est signé uniquement dans la colonne dans une des langues admises. Les frais de traduction sont à la charge du cocontractant.

Article 3 Signatures

¹L'EPFL est, dans tous les cas, représentée par un minimum de deux personnes, en application du principe de la double signature.

²Les documents tel que notamment le règlement financier de l'EPFL (LEX 5.1.1), la Directive concernant le sponsoring et le mécénat à l'EPFL (LEX 1.10.1)² ainsi que la Directive de l'EPFL concernant les subsides, les contrats de recherche et le transfert de technologies (LEX 3.4.1)³ s'appliquent pour le surplus au sujet des signatures dans des situations particulières.

Article 4 Paraphe

Outre les signatures apposées en fin de contrat, chaque page du contrat est paraphée (signature abrégée / initiales / sceau) dans tous les cas par l'EPFL et par le partenaire si possible.

¹ Ces contrats de travail répondent aux exigences du [Compliance guide dans son chapitre « Ressources humaines »](#) et sont régis par la LPers (RS 172.220.1) et de l'OPers-EPF (RS 172.220.113).

² https://polylex.epfl.ch/files/content/sites/polylex/files/recueil_pdf/1.10.1_d_sponsoring_mecenat_fr.pdf

³ [Lex 3.4.1, art. 20](#) « Toutefois, lorsque l'apport du tiers est inférieur à CHF 50'000.-, le responsable de l'unité concernée peut signer seul le contrat. [...] Pour les accords de confidentialité (« NDAs ») et les accords de transfert de matériel biologique (« MTAs »), [...] Ils sont signés par le responsable de l'unité concernée. »

Article 5 Exemplaires originaux

¹Il y a le même nombre d'exemplaires originaux que de parties au contrat. Chaque partie signataire du contrat en conserve un exemplaire original sur lequel sont apposées toutes les signatures, précédées de la mention obligatoire : « Ainsi fait à [lieu] en date du [date] en [nombre d'exemplaires] exemplaires originaux. Chacune des parties conserve un original ».

²La signature électronique demeure réservée.

³Les contrats relevant du DAR peuvent suivre les pratiques imposées par les co-contractants.

⁴ A défaut d'exemplaires originaux, le contrat spécifie le mode de signature choisi par les parties.

Article 6 Dates et durée

¹Une date fixe de début du contrat ainsi qu'une date fixe de fin du contrat sont impérativement indiquées. La date de début de contrat doit être absolue (jour, mois, année) et ne peut pas découler de la date de signature du contrat.

²Les contrats sont de durée déterminée. Certaines dispositions (confidentialité, propriété intellectuelle et conditions de licence ; garantie de droit, protection des données, exclusion de garanties, responsabilité) peuvent toutefois être prévues pour survivre au terme du contrat.

³Les contrats d'une durée supérieure à 10 ans, ou dont le montant en jeu est supérieur à 5% du budget reçu de la part de la Confédération, doivent être soumis pour approbation au CEPF⁴. Cela ne concerne toutefois pas les contrats de licence ou de transfert de propriété intellectuelle.

Article 7 Résiliation et renouvellement

¹Si le contrat prévoit une clause de résiliation et/ou de renouvellement, cette clause doit mentionner le délai de résiliation et doit requérir un renouvellement/une résiliation en forme écrite.

²En présence d'une clause de renouvellement et dans un délai minimum de 6 mois avant l'échéance du contrat, une évaluation de celui-ci est effectuée par le responsable du contrat. Les parties s'accordent alors au sujet des modalités de prolongation ou de renouvellement.

³La prolongation et le renouvellement doivent être exprès et donner lieu à un avenant ou à un nouveau contrat si des changements conséquents interviennent dans les modalités du contrat. Le renouvellement tacite n'est pas admis.

⁴ Les délais de résiliation doivent être de durée raisonnable.

Article 8 Statut du contrat

¹Il convient d'indiquer s'il s'agit d'un avenant à un contrat existant ou si le contrat abroge et remplace un contrat existant ou a toute autre forme de lien avec un autre document.

²Pour les contrats cités à l'alinéa 1, la référence au numéro d'identifiant du contrat existant dans l'une des bases des données des contrats de l'EPFL (art. 19) est à indiquer.

Article 9 Avenant

Un avenant à un contrat aura les mêmes signatures que le contrat initial : si ce ne sont pas les mêmes personnes, les nouveaux signataires auront les mêmes fonctions/rangs hiérarchiques.

Article 10 Exécution du contrat

¹Les coordonnées d'un référent EPFL ainsi que d'un référent du partenaire pour l'exécution du contrat doivent être mentionnées dans le contrat. Le référent EPFL est le collaborateur EPFL qui est responsable du contrat et qui en assure le suivi.

⁴ Voir annexe 1

Article 11 Clauses financières

¹ La devise doit être précisée. Lorsque le tiers exige de payer dans une devise autre que le franc suisse, la répartition du risque de change entre les parties doit être réglée dans le contrat. A défaut, le risque de change est assumé par le responsable de projet à l'EPFL.

² Si le contrat nécessite des échéances de paiement, il est impératif de les indiquer.

³ Le prix doit obligatoirement comprendre les overhead⁵. Le taux d'overhead doit être connu de l'unité EPFL.

Article 12 Peines conventionnelles

Les peines conventionnelles contre l'EPFL ne sont pas admissibles. En revanche, des peines conventionnelles peuvent être prévues pour le co-contractant.

Article 13 Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties au contrat sont indiqués de manière précise et complète.

Article 14 Reporting

Lorsqu'un contrat prévoit la fourniture par l'une ou l'autre des parties d'un reporting, il convient d'indiquer dans le contrat le type de rapport attendu, notamment son contenu, ainsi qu'un échéancier des rapports à fournir.

Article 15 Exclusion de garanties

Les contrats en lien avec la recherche ou avec des droits de propriété intellectuelle doivent prévoir une clause d'exclusion de garantie de la part de l'EPFL.

Article 16 Application du droit suisse et for juridique

¹ Les contrats sont régis par le droit suisse, à l'exclusion du droit international privé, avec un for basé à Lausanne ou à Berne.

² Exceptionnellement, sur demande expresse et justifiée du partenaire, le for et le droit applicable peuvent être ceux du lieu de domicile du défendeur, à l'exclusion du droit international privé.

³ Les clauses arbitrales sont interdites de même que la médiation.

⁴ Les alinéas 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats avec l'Union européenne, les organisations internationales et exceptionnellement avec les partenaires étrangers.

Section 2. Protection des données (Loi sur la protection des données et Règlement général sur la protection des données)

Article 17 Protection et confidentialité des données à caractère personnel

Le collaborateur qui rédige le contrat analyse si des clauses relatives à la protection des données sont nécessaires.

Section 3. Consultation, directives particulières, support et classement

⁵ Voir le Règlement financier de l'EPFL, Chapitre 8 article 58 :

https://polylex.epfl.ch/files/content/sites/polylex/files/recueil_pdf/5.1.1_r_financier_fr.pdf

Article 18 Consultations

Dès l'élaboration du contrat, des consultations doivent être menées auprès des services concernés (ex. TTO, ReO, VPFI, VPE, RH, VPRHO, doyens).

Article 19 Support

Toute demande d'information complémentaire au sujet des principes ci-dessus, ou tout problème rencontré dans le cadre de leur application, sont à soumettre au General Counsel de l'EPFL.

Article 20 Communication et classement

¹Tout document contractuel engageant l'EPFL vis-à-vis de tiers doit faire l'objet d'un enregistrement dans les bases de données de l'EPFL (Polycontrat, Grants DB, SAP).

² Tout contrat de revenu dont le montant est supérieur à CHF 50'000.- doit faire l'objet d'un signalement à la VPFI au moment de la transmission du contrat pour enregistrement dans les bases de données de l'EPFL (GrantsDB, Polycontrat, Hermès), avec une demande d'ouverture de fonds si nécessaire. Cette clause ne s'applique pas aux contrats de licence et autres accords de transfert de technologie.

Section 4. Entrée en vigueur

Article 20 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 18 octobre 2018. Version 1.1, état au 18 février 2019.

La General Counsel :
Susan Killias